

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1251-99, 17 novembre 1999

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modification à l'annexe II.1 de la loi

CONCERNANT une modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime s'applique à un employé qui a été libéré sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes, établit, conformément au paragraphe 25^o de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1;

ATTENDU QUE l'Association des professeurs de Lignery satisfait à ces conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexée, soit édictée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

1. L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots: «l'Association des professeurs de Lignery».

2. La présente modification entre en vigueur le jour de son édicition par le gouvernement mais a effet douze mois avant cette date.

33101

Gouvernement du Québec

Décret 1255-99, 17 novembre 1999

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Zones d'exploitation contrôlée

— Chasse et pêche

— Pêche au saumon

— Chasse à la sauvagine

CONCERNANT le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon et le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 110 et du paragraphe 14^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q. c. C-61.1) modifié par l'article 22 du chapitre 29 des lois de 1998, le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées, à l'égard des zones d'exploitation contrôlée;

* L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 1998, par les décrets numéros 1525-98 du 16 décembre 1998 (1998, G.O. 2, 6556), 467-99 du 28 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1733), 633-99 du 9 juin 1999 (1999, G.O. 2, 2431), 819-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3040) et 947-99 du 25 août 1999 (1999, G.O. 2, 4021).